

PREFETE DE LA GIRONDE

ARRETE du

N°

***MODIFIANT L'ARRETE DU 14 MAI 2020 PORTANT INTERDICTION
TEMPORAIRE DE LA PECHE, DU RAMASSAGE, DU TRANSPORT,
DE LA PURIFICATION, DU STOCKAGE, DE L'EXPEDITION, DE LA
DISTRIBUTION ET DE LA COMMERCIALISATION EN VUE DE LA
CONSOMMATION HUMAINE DES COQUILLAGES EN
PROVENANCE DES ZONES ARCACHON AVAL 087 ET BASSIN
D'ARCACHON 088***

LA PREFETE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE

- VU le règlement (CE) n°178/2002 du Parlement Européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires et notamment ses articles 14 et 19 ;
- VU le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU le règlement (CE) n°854/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine destinés à la consommation humaine;
- VU le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux);
- VU le code de la santé publique et notamment son article L. 1311-4 ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment son article L. 232-1 ;
- VU le livre IX du code rural et de la pêche maritime ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer ;
- VU le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;
- VU le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté préfectoral modifié n°294 du 30 mai 2008 portant classement de salubrité des zones de production de coquillages dans le département de la Gironde ;
- VU l'arrêté préfectoral portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, du stockage, de l'expédition, de la distribution et de la commercialisation en vue de la consommation humaine des coquillage en provenance de la zone ARCACHON AVAL et des coquillages sauf les huîtres de la zone BASSIN D'ARCACHON en date du 14 mai 2020 ;
- VU les résultats du bulletin Ifremer REPHY en date du 20 mai 2020,
- VU l'avis de la DDPP en date du 20 mai 2020;
- VU l'avis de l'ARS ;

CONSIDERANT que les résultats des analyses effectuées sur les huîtres, prélevées le 18 mai 2020 dans la zone ARCACHON AVAL-087 ont démontré leur toxicité par présence de toxines de type lipophile à un taux de 734 µg eq AO /kg de chair, taux supérieurs au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg eq AO /kg de chair par le Règlement (CE) n° 853/2004, et sont donc susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

CONSIDERANT que les résultats des analyses effectuées sur les palourdes, prélevées le 18 mai 2020 dans la zone BASSIN D'ARCACHON ont démontré leur toxicité par présence de toxines de type lipophile à un taux de 259 µg eq AO /kg de chair, taux supérieurs au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg eq AO /kg de chair par le Règlement (CE) n° 853/2004, et sont donc susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

CONSIDERANT que les résultats des analyses effectuées sur les huîtres, prélevées le 18 mai 2020 dans la zone BASSIN D'ARCACHON – 088 ont démontré leur toxicité par présence de toxines de type lipophile à un taux de 670 µg eq AO /kg de chair, taux supérieurs au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg eq AO /kg de chair par le Règlement (CE) n° 853/2004, et sont donc susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 – L'interdiction de la pêche, le ramassage, le transport, la purification, le stockage, l'expédition, la distribution et la commercialisation est étendue à **l'ensemble des coquillages** en provenance des zones de production de la zone marine **ARCACHON AVAL – 087 et BASSIN D'ARCACHON - 088**. Les zones sont définies dans le cadre du réseau REPHY et reprises pour information dans la carte annexée à l'arrêté. Les activités d'élevage peuvent toutefois y être poursuivies sous réserve que les lots de coquillages de cette zone ne soient pas transférés dans une autre zone ni vers un autre établissement en vue de leur mise sur le marché.

La pêche à pied de loisir dans les zones de production des zones marines ARCACHON AVAL – 087 et BASSIN D'ARCACHON -088 est également provisoirement interdite.

ARTICLE 2 - Les huîtres pêchées, ramassées dans toutes les zones de production de la zone marine BASSIN D'ARCACHON – 088 , depuis le 12 mai 2020, correspondant au lendemain inclus du dernier prélèvement ayant démontré la non-toxicité des coquillages, sont considérés comme impropres à la consommation humaine.

Tout professionnel qui a, depuis cette date, commercialisé ces coquillages, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait et rappel du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n° 178/2002, et en informer la direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n° 1069/2009.

ARTICLE 3 - Pour les coquillages visés à l'article 1 qui seraient déjà immergées dans de l'eau provenant des zones de production des zones marines ARCACHON AVAL – 087 et BASSIN D'ARCACHON-88 depuis le 5 mai 2020, il est fait application du protocole relatif au fonctionnement des établissements conchylicoles en période de crise phyto-toxinique permettant la vente de coquillages mis en stockage protégé.

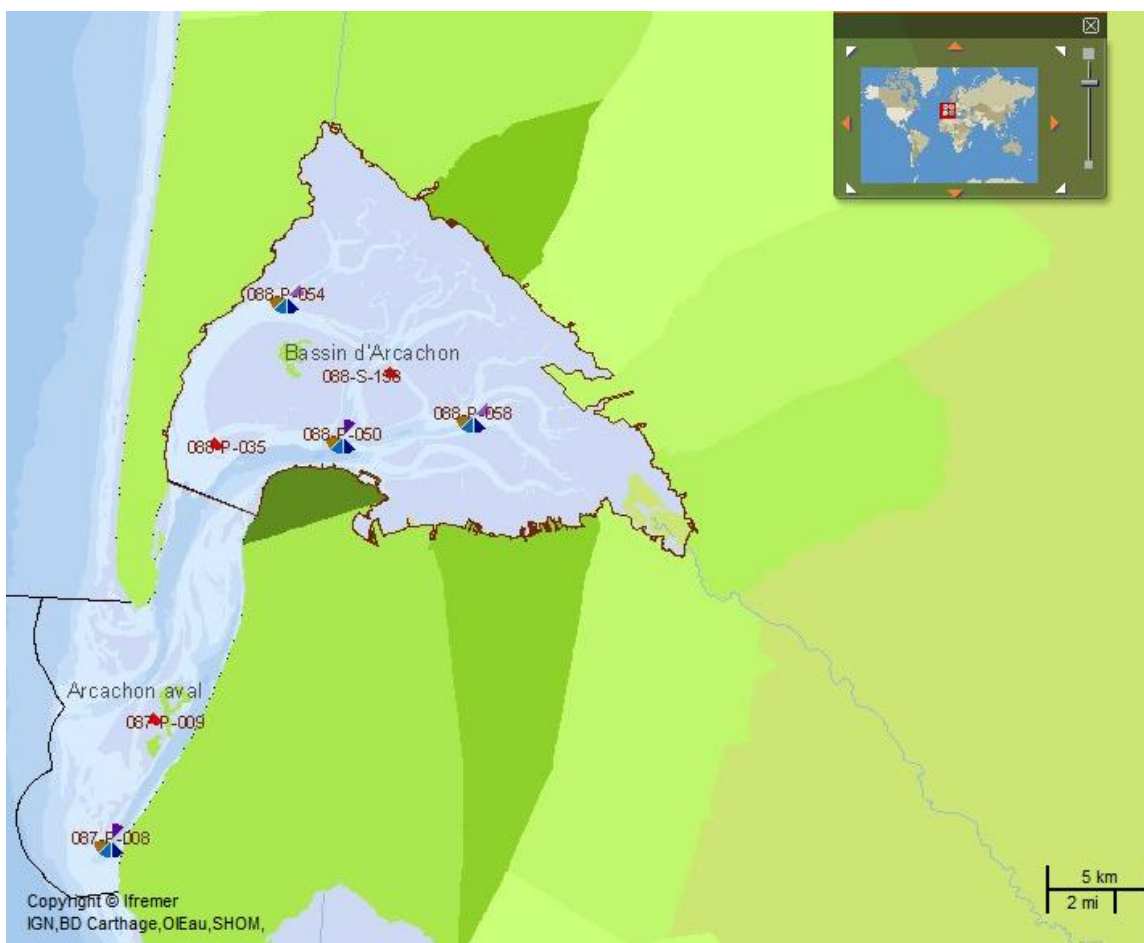
ARTICLE 4 - Ces mesures seront rapportées sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde au vu des résultats de la surveillance sanitaire indiquant une situation conforme à la réglementation.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le sous-préfet chargé du bassin d'Arcachon, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, le directeur de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine, le directeur départemental de la protection des populations de la Gironde et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux,

le

Annexe :
Carte présentant les deux zones du réseau REPHY sur le bassin d’Arcachon



Ampliations :

- ✉ Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation (DPMA et DGAL)
- ✉ Préfecture de la Gironde
- ✉ Sous-préfecture chargée du bassin d'Arcachon
- ✉ Délégation départementale Gironde de l'ARS
- ✉ Direction départementale de la protection des populations de la Gironde
- ✉ Direction interrégionale de la mer Le Havre – Nantes – Bordeaux – Marseille
- ✉ Ifremer Arcachon
- ✉ Comité régional de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine
- ✉ Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle Aquitaine
- ✉ Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins de Gironde
- ✉ Mairie Arcachon
- ✉ Mairie La Teste
- ✉ Mairie Gujan-Mestras
- ✉ Mairie Le Teich
- ✉ Mairie Biganos
- ✉ Mairie Audenge
- ✉ Mairie Lanton
- ✉ Mairie Andernos
- ✉ Mairie Arès
- ✉ Mairie Lège Cap-Ferret
- ✉ DDTM/SML Arcachon
- ✉ Gendarmerie maritime d'Arcachon
- ✉ Gendarmerie nationale – groupement de la Gironde
- ✉ Gendarmerie nationale – brigade nautique d'Arcachon